Organisation mondiale de la Santé

CONSEIL EXÉCUTIF
Cent trente-neuvième session
Point 7.3 de l'ordre du jour provisoire

EB139/11
8 avril 2016

Processus d'élection du Directeur général de l'OMS : date du forum des candidats

Rapport du Directeur général

1. Dans sa résolution WHA66.18, la Soixante-Sixième Assemblée mondiale de la Santé a créé un forum des candidats ouvert à tous les États Membres et Membres associés,[1] sans pouvoir de décision.[2]

2. L'Assemblée de la Santé a décidé que le Conseil exécutif convoquera officiellement le forum des candidats et en fixera la date lors de la session précédant celle au cours de laquelle la désignation aura lieu.[3] L'Assemblée de la Santé a en outre décidé que la durée maximale du forum des candidats sera de trois jours, et a décidé aussi que sa durée exacte fera l'objet d'une décision des membres du Bureau du Conseil en fonction du nombre de candidats.

3. Conformément à l'article 52, paragraphe 4, du Règlement intérieur du Conseil et à la résolution WHA66.18,[4] le forum des candidats doit être organisé au plus tard deux mois avant la session du Conseil au cours de laquelle la désignation aura lieu.

4. Si le Conseil approuve la proposition figurant dans le document EB139/13, selon laquelle sa cent quarantième session s'ouvrira le lundi 23 janvier 2017, le forum des candidats devra donc se tenir avant le mardi 22 novembre 2016, conformément aux dispositions susmentionnées. En conséquence, il est proposé d'organiser le forum des candidats à compter du mardi 1er novembre 2016.

MESURES À PRENDRE PAR LE CONSEIL EXÉCUTIF

5. Le Conseil est invité à prendre note du rapport et à envisager le projet de décision ci-après :

> Le Conseil exécutif, ayant examiné le rapport sur le processus d'élection du Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé,[5] a décidé que le forum des candidats se tiendra à compter du mardi 1er novembre 2016 pour une durée faisant l'objet d'une décision ultérieure des membres du Bureau du Conseil en fonction du nombre de candidats.

---

[1] Et, le cas échéant, les organisations d'intégration économique régionale.

[2] Voir la résolution WHA66.18, annexe 2.

[3] Voir la résolution WHA66.18, annexe 2, paragraphe 1.

[4] Voir la résolution WHA66.18, annexe 2, paragraphe 2.

[5] Document EB139/11.

= = =